

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR 2201

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 8 octobre 2002

du 08 janvier 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le: 10 JAN. 2003
Séance CA du: /
Décision:
A traiter par:
Copies: HH. de Dardel Rullieux Choffat Helmann Mme Curial

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 8 octobre 2002, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 627 703 F destiné à la réalisation d'une patinoire de quartier à la place de l'Europe, sur la parcelle N° 4411, fe 36, section Petit-Saconnex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu la motion M-65 de M. Roman JUON, conseiller municipal, «Patinoires en ville», acceptée le 28 février 2000,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 627 703 F destiné à la réalisation d'une patinoire de quartier à la «place de l'Europe», parcelle N° 4411, feuille 36 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Article 2.— Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 627 703 F.

Article 3. — La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2003 à 2012.

Article 4. — Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes à charge ou au profit des parcelles comprises dans le périmètre concerné, afin de pouvoir réaliser l'aménagement prévu.

A) La délivrance de l'autorisation de construire DD 97'990, en cours d'instruction, demeure réservée.

Communiqué à:
DIAE 6
DAEL 3
DF 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the text "Le chancelier d'Etat:".